



**ARRETE 23/97**  
**Portant règlementation de la vitesse**  
**sur la voie communale n°6 « Route de Prélaz »**  
**commune de Le Lyaud**

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** que l'étroitesse de la voie communale n° 6, Route de Prélaz, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure.

**ARRETE**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 6, dénommée « Route de prélaz » dans l'agglomération de la commune du Lyaud, est limitée à 30 km/heure.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Le Lyaud ;

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Le Lyaud ;

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Le Lyaud,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Lyaud, le 22 décembre 2023.

Le Maire,  
Joseph DEAGE.

